

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2013

2013 DSTI 38G Tierce maintenance applicative multi-applications-Marché de service-Modalités de passation-Autorisation-Signature.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général soumet à son approbation le principe de passation et des modalités d'attribution d'un marché à bons de commande pour la tierce maintenance applicative multi-applications, pour une durée de 2 ans reconductible 1 fois ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation et les modalités d'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif au marché à bons de commande pour la tierce maintenance applicative multi-applications, pour une durée de 2 ans reconductible 1 fois, en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation joints au présent projet de délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Conformément aux articles 35.II.3 , 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisé à signer le marché avec un montant minimum de 0 euros HT et un montant maximum de 250 000 euros HT pour 2 ans et dont l'attributaire aura été approuvé par la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris ;

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 7 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur les crédits à inscrire aux chapitres 20 et 23, natures 2051 et 232 du budget d'investissement du département de Paris, au chapitre 011, natures 611, 61560 du budget de fonctionnement du département de Paris, au titre des exercices 2014 et suivants, sous réserve de décision de financement.